

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 58

Québec, ce 19 mars 2008

PLAINTE DE :

Monsieur Marc-Antoine Gagné

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Claude Pinard

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Sophie Beauchemin, j.c.m.
L'honorable Guy Saulnier, j.c.m.
Me Claude Rochon
M. Cyriaque Sumu
L'honorable Paule Gaumond, j.c.q., présidente

DÉCISION CORRIGÉE SUR LA FIN DE L'ENQUÊTE

Les faits :

[1] Par lettre du 24 octobre 2007, le plaignant dénonce les propos tenus par le juge Claude Pinard (le juge) lors de l'imposition d'une peine prononcée à l'égard d'un accusé, lors d'une audience tenue le 19 octobre précédent (C-1).

[2] Il soumet que ses propos, dont des extraits ont été rapportés dans le Journal de Québec, sont « *déplacés, opprimants et inutiles* » et « *qu'ils n'apportent rien de constructif ou d'utile au contexte* »

[3] Le plaignant, étant lui-même en attente de procès pour des accusations similaires à celles de l'accusé, craint que la « *publicité de tels propos l'empêchent d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès équitable* ».

[4] Le 8 novembre 2007, le juge adresse ses commentaires au Conseil de la Magistrature (le Conseil) : « *J'assume l'entière responsabilité de mes propos; je conviens que les propos litigieux n'étaient pas nécessaires pour les fins des sentences. Toutefois, je crois qu'il faudrait examiner l'entière des propos que j'ai tenus et non pas de les tronquer comme à peu près tous les oracles des médias l'ont fait et également le plaignant(...)* » (C-6).

[5] Le 14 décembre 2007, le Conseil, après examen de la plainte et des commentaires du juge décide de faire enquête sur la plainte reçue et constitue un comité d'enquête pour ce faire (C-3).

[6] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle l'existence des propos suivants tenus par le juge :

(...) « *J'ai aussi regardé les sentences qu'on nous a données ce matin et il paraît important, moi pour un, je ne suis pas parmi les personnes qui sont favorables à la peine de mort, je vais prendre un exemple, c'est pas le cas de monsieur, il n'est pas un cas comme ça, mais si jamais on devait réinstaurer la peine de mort dans notre pays, moi je pense que tous les gens qui abusent, je serais favorable, à ceux qui abusent des enfants de 4 ans, 5 ans, qui finissent par en faire des objets et qui font que ces enfants-là quand ils vont devenir adultes vont manquer leur coup et vont abuser, très souvent deviennent des abuseurs, moi je pense que ces gens-là on devrait les pendre haut et court. Alors, il faut, ce fléau de pornographie juvénile, c'est un fléau qui a aucune espèce de bon sens, on a suivi j'imagine dans les journaux et à la télévision l'épopée de ce Canadien de la Colombie-Britannique, pédophile certifié, qui vient tout juste d'être arrêté en Thaïlande, or c'est un fléau mondial et ici aussi et il faut absolument décourager les gens donc il faut que les sentences soient sévères.* »(...)

[7] Le 18 janvier 2008, le juge informe le juge en chef de la Cour du Québec qu'il démissionne de sa fonction de juge suppléant à la Cour du Québec (C-7).

[8] Lors d'un entretien téléphonique avec l'avocat chargé d'assister le comité d'enquête et dont la teneur est reproduite dans la lettre du 19 février 2008 produite en C-8, le juge a précisé à M^e Jolin que sa démission était définitive et permanente.

[9] De plus, bien qu'informé de l'audition du 25 février 2008, il a avisé M^e Jolin de son intention de ne pas s'y présenter.

[10] Le plaignant est au fait de la décision du juge et demande à comparaître devant les membres du comité d'enquête.

[11] Le ministre de la Justice a été informé de l'audition du 25 février 2008 par le secrétaire du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 271 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (C-9).

[12] Le plaignant est entendu par visioconférence. Il dépose de plus, une lettre qu'il a rédigée à l'intention du juge et qu'il demande au comité de transmettre à son destinataire (T-1).

[13] À la suite du dépôt de la preuve documentaire et du témoignage du plaignant, l'avocat qui assiste le comité recommande à ce dernier de mettre fin à ses travaux compte tenu de divers facteurs (la reconnaissance par le juge des propos tenus et du fait qu'ils n'étaient pas nécessaires pour les fins des sentences, l'âge du juge (74 ans) et le fait qu'il ait démissionné de sa fonction de juge suppléant et qu'il ne reprendra pas l'exercice de fonctions judiciaires, l'ensemble des circonstances et des faits dans le présent dossier).

Les questions en litige :

[14] La démission du juge a-t-elle entraîné pour le comité d'enquête une perte de compétence ?

[15] Sinon, est-il opportun que le comité poursuive ses travaux ?

L'analyse :

[16] À la première question, la jurisprudence nous amène à répondre par la négative.

[17] Cette question a été traitée dans le *Rapport du comité d'enquête sur la plainte de M. Donald Horne à l'égard de l'honorable Andrée Ruffo*, le 21 juin 2006, 2001 CMQC 26.

En voici des extraits :

(11) En vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la plainte de nature déontologique est portée contre un juge. Le mécanisme d'examen et d'enquête prévu à cette loi vise en premier lieu le comportement du juge et le respect par ce dernier du *Code de déontologie de la magistrature*.

(12) Cet objectif de la déontologie judiciaire ne peut être atteint à l'égard de ce juge lorsqu'il démissionne : est-il alors académique de déterminer si les faits invoqués dans la plainte sont ou ne sont pas fondés? En effet, si la plainte s'avère fondée, la réprimande ou la recommandation de destitution ne peut avoir prise auprès de madame Ruffo, puisqu'elle ne fait plus partie de la magistrature.

(13) Or, la déontologie judiciaire ne s'adresse pas uniquement au juge visé par la plainte. En effet, par le processus déontologique, le comité peut exercer des fonctions réparatrices à l'endroit de l'ensemble de la magistrature, tel que le souligne le juge Gonthier, dans *Ruffo c. Le Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S., par. 68 :

«[68] Le rôle du Comité, à la lumière de ces dispositions législatives, a été adéquatement cerné par le juge Parent, à la p. 2214:

... le comité est un organisme établi en vue d'un objectif relevant du bien public, à savoir le respect du code de déontologie déterminant les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats. Sa fonction est d'enquêter sur une plainte reprochant à un juge un manquement à ce code, de déterminer si la plainte est fondée et, si elle l'est, de recommander au Conseil la sanction que ce dernier devra imposer.

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité de ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble. »

(14) À la lumière de ces enseignements de la Cour suprême, le comité constate qu'il est donc nécessaire de s'écarter de l'interprétation antérieure du Conseil de la magistrature dans la *Plainte de M. le juge Albert Gobeil à l'encontre de M. le juge Claude Léveillé* (dossier CM-8-89-37, CM-8-89-38, CM-8-89-39), où le comité d'enquête s'est déclaré sans juridiction alors que le juge avait donné sa démission avant que le processus d'enquête ne soit terminé.

(15) Dans le *Rapport du Comité d'enquête sur la plainte à l'égard de monsieur Jacques Pagé* (2000 CMQC 48, le 31 janvier 2003), le Conseil de la magistrature a souligné qu'un comité d'enquête joue également un rôle éducatif pour l'ensemble de la magistrature :

[82] En plus de cette fonction réparatrice, il est approprié de considérer cette autre fonction essentielle d'un Comité d'enquête pour l'ensemble de la magistrature : son rôle éducatif.

[83] Le Code de déontologie remplit, à vrai dire, un rôle d'éducation et d'orientation préventive quant à la conduite à adopter pour un juge, sans dicter à ce dernier des règles précises. Les décisions du Comité d'enquête viennent illustrer et traduire, pour l'ensemble de la magistrature, par des cas d'espèce, la norme de conduite souhaitable et réaliste découlant de l'un ou l'autre des articles du Code et de l'esprit de celui-ci. »

(16) Le comité est donc d'avis que la démission d'un juge n'a pas pour conséquence de le priver automatiquement de sa juridiction à l'endroit de la plainte.

[18] Bien que le comité d'enquête soit compétent pour traiter la plainte, est-il dans les circonstances, opportun de le faire ou y aurait-il plutôt lieu, comme le suggère l'avocat qui assiste le comité, que le comité mette immédiatement fin à ses travaux ?

[19] Une question semblable s'était posée dans le rapport 2001 CMQC 26.

(17) Se pose alors la question suivante : le présent dossier révèle-t-il une question d'une importance telle pour l'ensemble de la magistrature que le comité d'enquête doit continuer l'examen de la plainte?

[20] Ce questionnement général nous enseigne Me Noreau, peut lui-même être décliné plus précisément de manière à faciliter le travail ultérieur des comités confrontés à la même question. Une lecture en surplomb des décisions antérieures du Conseil fait ressortir quatre facteurs susceptibles de fournir une mesure de ce qui, en regard du droit déontologique, peut être considéré comme comportant une véritable importance pour l'ensemble de la magistrature :

- 1. La nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;*
- 2. Le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;*
- 3. La nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;*
- 4. L'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.*

*(M^e Pierre Noreau, *Déontologie judiciaire et diversité de choix*, Quelles options s'offrent au Conseil de la magistrature dans le contexte de retraite, de démission ou de décès d'un juge visé par une plainte? Document destiné à un comité de travail du Conseil de la Magistrature, février 2008, p.3.)*

[21] À la lumière de ces enseignements, à la question de savoir si le présent dossier révèle une question d'importance pour l'ensemble de la magistrature, le comité répond par la négative.

[22] En effet, le présent dossier n'apporte rien au développement du droit déontologique par la nouveauté de sa situation ni par la question soulevée.

[23] De plus, bien que les questions soulevées par la plainte soient de nature déontologique, un éventuel rapport ne pourrait jouer un rôle réparateur ni éducatif dans les présentes circonstances ni auprès du juge lui-même, ni auprès de l'ensemble de la magistrature.

[24] L'âge du juge et sa démission du 18 janvier dernier, le placent dans une position où il ne peut plus et ne pourra plus dans l'avenir, exercer des fonctions judiciaires.

[25] Le risque qu'il ne répète de tel propos est dans les circonstances inexistant.

[26] Si le comité devait déclarer la plainte bien-fondée, il pourrait recommander au Conseil soit la réprimande du juge ou recommander au ministre de la Justice et procureur général de

présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (art. 279 LTJ).

[27] Or, le parcours déontologique du juge est sans tache.

[28] Les propos tenus n'entraîneraient sans doute pas une recommandation de destitution, puisque « *un acte isolé qui peut résulter d'une erreur de jugement, sans pour autant révéler à lui seul un défaut de caractère, de personnalité ou de comportement, ne devrait entraîner la destitution du juge, sauf circonstances exceptionnelles. (..)* » (*Descôteaux c. Duguay*, 1998 AZ-00181008, tiré de la *Déontologie judiciaire appliquée*, par Pierre Noreau et Chantal Roberge, Wilson & Lafleur, p.93).

[29] Par ailleurs une réprimande viserait notamment « *à dénoncer à un juge qu'il doit amender sa conduite* » (*Gilbert c. Ruffo*, 2004- AZ-50282122, *Déontologie judiciaire appliquée*, p.91).

[30] À l'égard du juge, l'objectif ne pourrait donc être atteint, le juge ne pouvant avoir l'opportunité d'amender sa conduite puisqu'il n'exercera plus comme juge.

[31] À l'égard de l'ensemble de la magistrature, la réprimande permettrait-elle d'avoir une valeur éducative ou réparatrice?

[32] Le comité estime devoir à nouveau répondre par la négative. Tout comme le juge visé par la plainte, il est loisible de penser que tant la personne impartiale bien renseignée que les membres de la magistrature conviendraient que « *les propos litigieux tenus par le juge n'étaient pas nécessaires pour les fins des sentences.* »

[33] La magistrature est bien au fait des principes que le législateur a édicté pour la détermination de la peine.

[34] Dans l'analyse du troisième critère, il y a lieu de se demander, comme le suggère le professeur Noreau, si l'arrêt de l'enquête en cours aurait pour effet d'empêcher la magistrature de rétablir le lien de confiance qui a pu être altéré par les propos du juge. (M^e Pierre Noreau, *Déontologie judiciaire ou diversité des choix*, p. 5)

[35] Le comité estime que malgré le prononcé de tels propos, la confiance du public envers les institutions judiciaires demeure maintenue et l'intégrité du système de justice préservée.

[36] En effet, la personne impartiale et bien renseignée trouve son réconfort dans le corpus juridique. Ceci garantit la confiance qu'elle conservera dans le système de justice malgré le fait qu'un des ses représentants ait pu prononcer des propos litigieux comme ceux visés dans la plainte.

[37] Enfin, dans le contexte du présent dossier, une saine administration de la justice et un bon usage des deniers publics militent en faveur de la fin des travaux du présent comité.

La conclusion :

[38] L'application des principes doctrinaux et jurisprudentiels précités amène donc le comité à conclure qu'on ne retrouve dans le présent dossier, aucune des situations pour lesquelles il aurait été approprié de poursuivre ses travaux et de déposer un rapport d'enquête.

Pour ces motifs, le comité :

Constate qu'il n'a plus d'intérêt à continuer l'enquête compte tenu notamment de la démission du juge visé par la plainte et des autres circonstances ci-haut relatées.

Déclare que l'enquête est terminée.

Québec, le 19 mars 2008.

Honorable Sophie Beauchemin, j.c.m.

Honorable Guy Saulnier, j.c.m.

M^c Claude Rochon

M. Cyriaque Sumu

Honorable Paule Gaumond, j.c.q., présidente |